

# Suivi des déchets de chantiers: le rôle des communes

Lorsqu'elles reçoivent une demande de permis de construire, les communes sont tenues d'exiger les éventuels diagnostics des polluants et plans d'élimination des déchets, puis de les évaluer formellement. La notice «Déchets de chantier: diagnostic des polluants et plan d'élimination des déchets» les guide dans cette évaluation.

L'ordonnance fédérale du 4 décembre 2015 sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED; RS 814.600) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## Article 16 OLED

Dans le cadre de l'aide à l'exécution 2020 pour les déchets de chantier, l'Office fédéral de l'environnement a publié la première partie du module «Déchets de chantier». Ce dernier concrétise l'article 16 OLED, qui prévoit l'obligation d'établir un diagnostic des polluants et un plan d'élimination des déchets. L'illustration présente le champ d'application de l'article 16 OLED.

En octobre 2020, les services de l'environnement des cantons de Suisse nord-occidentale et de Suisse centrale ont élaboré une notice destinée aux autorités communales, basée sur la partie de l'aide à l'exécution dédiée au diagnostic des polluants et à l'élimination des déchets de chantier. La notice «Déchets de chantier: diagnostic des polluants et plan d'élimination des déchets» porte sur le diagnostic des polluants, l'élimination correcte des déchets et la valorisation des matériaux de déconstruction. Il s'agit d'un guide com-

préhensible et concis, qui permettra aux communes d'évaluer si les diagnostics des polluants et les plans d'élimination des déchets sont complets et adéquats.

## Rôles et tâches

Les cantons doivent vérifier les diagnostics des polluants et les plans d'élimination des déchets pour les constructions prévues sur une parcelle figurant au cadastre des sites pollués ainsi que pour les projets de construction du canton ou de la Confédération. Les communes doivent contrôler les documents si:

- 1) la quantité de déchets de chantier dépassera vraisemblablement 200 m<sup>3</sup>;
- 2) les bâtiments et infrastructures ont été édifiés avant 1990;
- 3) on soupçonne la présence de polluants dans le sol;
- 4) on constate la présence de plantes néophytes envahissantes.

Lors de l'examen d'une demande de permis de construire, l'autorité compétente est tenue d'exiger les diagnostics des polluants et les plans d'évacuation des déchets, lesquels reposent sur le diagnostic des polluants. Ces documents doivent

Notice «Déchets de chantier: diagnostic des polluants et plan d'élimination des déchets», disponible sur:

[bve.be.ch](http://bve.be.ch)  
> Thèmes  
> Environnement  
> Déchets  
> Notices de déchets de chantier et matériaux recyclés

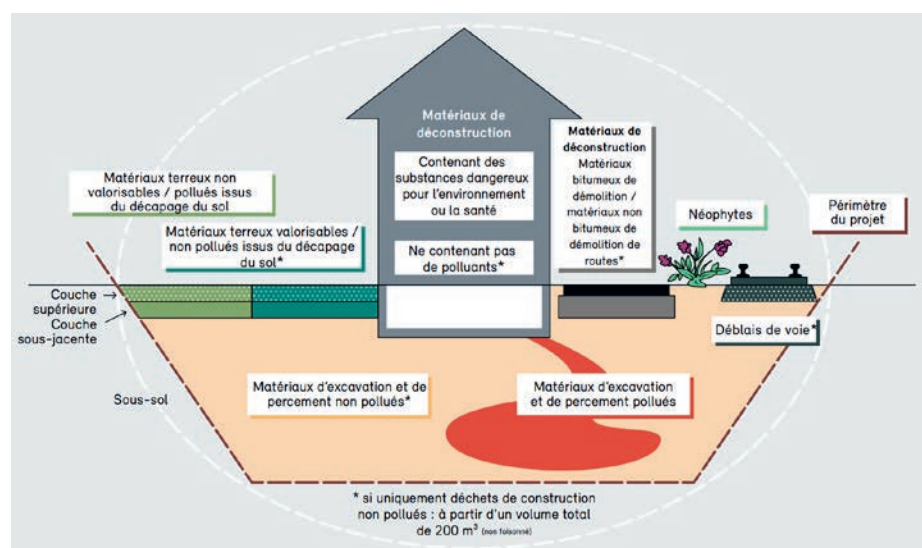


être élaborés par une personne qualifiée. Une liste des spécialistes se trouve sur le site du Forum Amiante Suisse, et le site de PolluDoc.ch donne des informations détaillées sur les polluants du bâtiment.

## Recommandations particulières

Il est impératif de s'assurer que le plan d'élimination des déchets est complet. Toutes les données relatives à la quantité, la qualité et la filière d'élimination des divers déchets doivent y figurer. Afin de procéder à un contrôle structuré, nous recommandons d'utiliser le tableau d'élimination des déchets de chantier de l'OFEV (annexe A3 de l'aide à l'exécution «Module: Déchets de chantier»). La filière d'élimination des déchets est vérifiable sur le site [dechets.ch](http://dechets.ch). En principe, il est obligatoire de valoriser les matériaux. Une argumentation pertinente et cohérente doit être exigée si des déchets de chantier pouvant être valorisés ne le sont pas. Une fois le projet de construction achevé, il convient de demander une preuve de l'élimination des déchets. Le contrôle des diagnostics des polluants et des plans d'élimination des déchets constitue un grand défi et une tâche difficile. Le canton se tient donc volontiers à disposition pour toute question concrète.

**Contacts et informations:** [www.bvd.be.ch/fr](http://www.bvd.be.ch/fr)  
> Thèmes > Environnement > Déchets



Champ d'application de l'article 16 OLED.